

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 126 N° 31		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Titema 1977	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

- 1977 29 déc. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer . . . 1263
- 29 déc. Arrêté interministériel fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer . 1264

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1977 30 déc. Arrêté n° 6225 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux . . . . . 1264
- Extraits . . . . . 1264

#### PARTIE OFFICIELLE

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 décembre 1977 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 31 décembre 1977).

Le ministre de la défense, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : 1,96
- Polynésie française 2,06
- Nouvelles Hébrides : 2,66

Art. 2.— L'arrêté du 27 septembre 1977 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1977.

Le ministre de la défense,  
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre,  
délégué à l'économie et aux finances (budget),  
Pierre Bernard REYMOND.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),  
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
(Fonction publique),  
Maurice LIGOT.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 29 décembre 1977 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 31 décembre 1977).

Le ministre délégué à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié notamment par l'arrêté du 5 août 1970,

Arrêtent :

**Article 1er.**— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides, figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé, sont modifiés comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : 1,98
- Polynésie française : 2,09
- Nouvelles-Hébrides : 2,47

**Art. 2.**— L'arrêté du 27 septembre 1977 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1977.

Le ministre de la défense,  
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre,  
délégué à l'économie et aux finances (budget),  
Pierre Bernard REYMOND.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),  
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
(Fonction publique),  
Maurice LIGOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 6225 FT du 30 décembre 1977 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 28 décembre 1977,

Arrête :

**Article 1er.**— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à 2,09.

**Art. 2.**— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5139 du 21 octobre 1977 prendra effet à compter du 1er janvier 1978. Il sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1977.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6040 PEL du 19 décembre 1977.— Monsieur François Chaussade, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 décembre et arrivé à Papeete le 9 décembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service du génie rural et civil.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

\*  
\* \*

#### JUSTICE

Par arrêté n° 6095 J du 21 décembre 1977.— Est constatée à compter du 16 décembre 1977 date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

\*  
\* \*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 6076 TLS du 20 décembre 1977.— Une indemnité d'équipement de 4.545 francs CP est allouée à MM. Teanihi Octave et Teahu Eugène, candidats à un stage de formation professionnelle au centre F.P.A. de Toulouse.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46-10, article 10.